

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE
PARIS

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE

A LA REQUETE DE

Monsieur Claude GUÉANT, né le 17 janvier 1945 à Vimy (Pas-de-Calais), Secrétaire Général de la Présidence de la République, demeurant es qualité au Palais de l'Elysée, 55-57 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

En qualité de partie civile

Ayant pour avocat :

Maître Jean-Yves DUPEUX
SCP LUSSAN & ASSOCIES
250 bis Boulevard Saint-Germain
75007 Paris
Tel : 01 49 54 90 00
Fax : 01 49 54 90 04
Toque n° P077.

Elisant expressément domicile en son cabinet conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

J'ai Huissier soussigné

DONNE CITATION A :

Monsieur Edwy PLENEL, né le 31 août 1952 à Nantes (Loire-Atlantique), Directeur de la publication du site www.mediapart.fr, domicilié es qualité au 8, Passage Brulon, 75012 Paris.

En qualité de prévenu

La SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, SAS au capital de 4.017.200 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n°500 631 932, ayant son siège social 8, Passage Brulon, 75012 Paris, prise en la personne de son représentant légal.

En qualité de civilement responsable.

A comparaître en personne à l'audience correctionnelle de la 17^{ème} Chambre (presse) du Tribunal de Grande Instance de Paris, siégeant en ladite ville, au Palais de Justice, sis 4 Boulevard du Palais, 75001 PARIS,

Le à heures

En présence de Monsieur le Procureur de la République à qui copie de la présente citation est notifiée dans les conditions prévues par l'article 53 de la loi du 29 Juillet 1881.

TRES IMPORTANT

PRÉVENU(E)

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un Avocat.

1/ Assistance d'un avocat

Si vous désirez être assisté(e) par un avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'avocat de votre choix ;
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation.
- pour les prévenus(es) mineurs(es), un avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier.

2/ Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence, en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé(e) en votre absence.

3/ Représentation par avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé(e) en votre absence, en étant représenté(e) par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé(e) en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4/ Sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre rencontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5/ Recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition...).

CIVILEMENT RESPONSABLE

Si le Tribunal vous déclare responsable civilement de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu(e) au paiement des dommages et intérêts qui pourront être accordés à la victime et des frais de la procédure.

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que Monsieur Claude GUÉANT exerce les fonctions de Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Qu'il a été nommé à cette fonction par arrêté du Président de la République en date du 16 mai 2007, puis renouvelé dans cette fonction par arrêté du 19 mars 2008.

Qu'en cette qualité, il assume, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, les compétences de direction du secrétariat général de la Présidence de la République.

Qu'il est ainsi dépositaire de l'autorité publique au sens du premier alinéa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Attendu que le site MEDIAPART, site d'informations, dont Edwy PLENEL est le directeur de la publication, a diffusé le 4 novembre 2010 un article intitulé « ESPIONNAGE D'ETAT DES JOURNALISTES : MONSIEUR LE PRÉSIDENT, CELA VOUS CONCERNE », sous la signature de Edwy PLENEL.

Attendu que cet article contient des affirmations diffamatoires graves à l'encontre de Monsieur Claude GUÉANT.

1 – LE CARACTÈRE DIFFAMATOIRE DES ÉCRITS –

1.1 Attendu que l'article commence par évoquer les « *agissements répréhensibles* » dont seraient victimes à l'heure actuelle en France les journalistes « *menacés verbalement, espionnés téléphoniquement, cambriolés à domicile ou au travail* ».

Qu'après avoir évoqué des propos tenus par le Président de la République à Bruxelles le 29 octobre dernier et un article du CANARD ENCHAÎNÉ paru le 3 novembre, le journaliste fait état de « *confidences anonymes* », de « *sources au cœur de l'Etat* », pour évoquer notamment le fait que plusieurs journalistes de MEDIAPART auraient eu leurs « *fadettes* » de téléphones portables explorés par la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI), lesquelles n'auraient permis d'identifier aucune source sensible, mais seulement d'intimider des sources potentielles.

1.2. Attendu qu'alors, commence un développement, précédé d'un sous-titre :

« *Une inquisition d'Etat coordonnée par Claude Guéant* ».

Attendu que ce sous-titre précède immédiatement les phrases suivantes :

« Selon d'autres sources, l'Elysée s'est également intéressé de près à nos actionnaires extérieurs minoritaires, laissant entendre à des rédactions que l'un d'eux aurait eu des ennuis avec l'administration fiscale. De même, le patrimoine privé de certains membres de notre équipe aurait fait l'objet de curiosité policière hors de toute justification légale ».

Attendu qu'arrive alors la phrase :

« Surtout, on nous affirme que cette inquisition d'Etat est impulsée et coordonnée par le Secrétaire Général de l'Elysée lui-même, Claude Guéant. »

Attendu qu'ainsi, c'est Claude GUÉANT qui est, aux yeux du journaliste, le coordonnateur, et celui qui donne l'impulsion de telles méthodes illicites, le terme « on nous affirme » étant là à la fois pour donner plus de fiabilité à ces propos et pour tenter, par avance, de s'exonérer de toute responsabilité.

Attendu que de tels propos, qui imputent à Claude GUÉANT, sous le terme général « L'Elysée » des révélations dénigrantes à l'égard des actionnaires de MEDIAPART ou des investigations illégales sur leur patrimoine privé, constituent autant de diffamations publiques à son égard.

1.3. Attendu qu'à la suite de la phrase présentant Claude GUÉANT comme le coordonnateur et l'instigateur des actes illicites figurent les phrases suivantes :

« « Ils sont déchaînés » a confié un ministre important du gouvernement à l'un de ses proches qui nous l'a rapporté. Cet interlocuteur nous assure que ce ministre savait, dès septembre, que les médias en pointe sur le dossier Bettencourt feraient l'objet d'opérations clandestines, citant explicitement Médiapart, Le Monde et Le Point, soit précisément les trois journaux victimes en octobre de vols ou de cambriolages. »

Attendu qu'il est ainsi allégué, du fait de la phrase d'exergue visant Claude GUÉANT, que ce dernier est l'instigateur d'opérations clandestines et de vols ou cambriolages dans plusieurs journaux.

Attendu que l'allégation d'être le coordonnateur et celui qui donne l'impulsion à des opérations illégales constitue une nouvelle diffamation à l'égard de Claude GUÉANT.

1.4. Attendu que l'auteur poursuit en ces termes :

« Outre les ordres donnés depuis l'Elysée à la DCRI..., ces mêmes sources nous affirment que la présidence aurait eu recours aux services d'une importante entreprise privée de sécurité et de renseignements, fondée et animée par des anciens des services étatiques (DGSE, DST et RG).

Attendu que cette phrase est suivie par :

« Elles évoquent aussi la présence, dans l'entourage de Claude Guéant, d'un ancien policier à la retraite, plutôt connu pour ses activités africaines mais dont les talents auraient été requis dans le climat d'affolement qui a saisi l'Elysée durant l'été après nos révélations sur l'affaire Bettencourt ».

Que cette phrase est elle-même suivie par la mention selon laquelle l'intéressé dément formellement.

Attendu que dans les deux propos sus-visés, c'est bien Claude GUÉANT qui est désigné par le journaliste comme étant l'auteur d' *« Ordres donnés depuis l'Elysée »* ou celui qui coordonne et impulse les actions illicites d'officines de renseignements animés par d'anciens fonctionnaires ou encore par un policier retraité.

Attendu que l'imputation de tels faits, qui constitueraient des intrusions illicites dans les activités dédiées à l'information, constituent encore une diffamation à l'encontre de Claude GUÉANT.

1.5. Attendu que l'article se poursuit ainsi :

« Que Claude Guéant soit cité comme l'ordonnateur de ces surveillances n'est pas totalement surprenant. Nos confrères du Point ont raconté, en juillet dernier, comment la réunion où fut organisée la contre-attaque visant MEDIAPART s'est tenue dans le bureau du Secrétaire Général de l'Elysée.

L'un des participants, ministre de l'actuel gouvernement et fidèle du chef de l'Etat, y aurait suggéré de comparer l'auteur de ces lignes à Goebbels, le propagandiste du régime nazi, tandis qu'était inventé le refrain repris en cœur par la garde rapprochée sur « les méthodes fascistes de Mediapart » .

Les confidences aujourd'hui recueillies montrent que ce climat de violence verbale n'était pas qu'une menace en l'air. »

Attendu que ce propos confirme encore que Claude GUÉANT est, aux yeux d'Edwy PLENEL – qui voudrait s'abriter derrière une « citation » - « l'ordonnateur » des surveillances exercées de manière illicite à l'encontre de journalistes.

Qu'en outre, il est répété que les « confidences » reçues aujourd'hui confirment les violences verbales d'hier, toutes orchestrées – selon le journaliste – par Claude GUÉANT.

Attendu que l'auteur ajoute :

« Tout ce qui vient d'être rapporté est en effet non seulement illégal mais totalement illégitime »,

confirmant ainsi les imputations préalablement portées à l'égard de Claude GUÉANT de s'être livré à des actes illicites ou illégaux.

Attendu que les propos sus-visés constituent des imputations diffamatoires à l'égard de Claude GUÉANT.

1.6. Attendu qu'encore, l'article se poursuit par les propos suivants :

« Nos institutions, à tout niveau, sont entre les mains d'hommes et de femmes qui, chacun à leur poste, en sont les gardiens. S'ils ne savent pas dire non à des ordres illégaux, où l'intérêt privé s'habille de raisons d'Etat, c'est leur propre légitimité qui le ruine dans le naufrage de l'idéal républicain ».

Attendu qu'enfin, le journaliste ajoute :

« A en croire nos sources qui, pour certaines, appartiennent à l'actuelle majorité présidentielle, nous sommes devant une corruption plus essentielle, dans une dérive tolérée, encouragée et initiée depuis l'Elysée qui impose ses obsessions partisans et privées à l'Etat, à ses services et à ses serviteurs, à ses policiers et à ses magistrats. »

Attendu qu'ainsi, même si Claude GUÉANT n'est pas nommément cité, les qualificatifs précédents à son égard (coordonnateur d'inquisition, donneur d'impulsion, ordonnateur d'ordres illégaux) laissent immédiatement penser au lecteur que ces pratiques illégales constituent la protection d'intérêts privés et le « naufrage de l'idéal républicain ».

Qu'encore, le lecteur est directement conduit à considérer que Claude GUÉANT est l'acteur essentiel – toujours sous couvert de sources anonymes – d'une corruption de l'Etat et d'une dérive partisane imposée à l'Etat et à ses services.

Attendu que si ces propos ne constituent pas l'imputation de faits précis à l'encontre de Claude GUÉANT, ils viennent aggraver considérablement le caractère diffamatoire des propos précédemment relevés.

2. L'ABSENCE DE BONNE FOI –

2.1. Attendu tout d'abord que c'est vainement que l'auteur de l'article exciperait du fait que les propos poursuivis relèvent d'une simple opinion.

Attendu qu'en effet l'article se présente sous la forme du résultat d'investigations et articule à de nombreuses reprises des analyses de faits précis. Qu'ainsi, l'auteur doit en répondre dans les termes de l'article 29 al. 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Attendu qu'ensuite c'est tout aussi vainement que l'auteur de l'article invoquerait une forme d'immunité qui tiendrait à la nature d'intérêt général du sujet traité.

Que le droit à la polémique lié aux questions d'intérêt général cède en effet devant les attaques personnelles, ici violentes et manifestes.

2.2. Attendu que les critères classiques de la bonne foi ne sont pas ici réunis.

Attendu qu'en effet, l'auteur qui se borne à citer des sources anonymes ou des articles de presse ne rapporte aucunement la preuve de la réalisation d'une enquête sérieuse, contradictoire, non plus que d'un croisement des sources écoutées.

Attendu qu'il tente d'ailleurs de s'en excuser par avance en évoquant le fait qu'en sa qualité de simple journaliste il n'a pas les moyens d'établir la réalité de ce qui lui est raconté par des sources fiables – dit-il – mais forcément anonymes...

Attendu que l'enquête sérieuse fait défaut en l'espèce.

Attendu par ailleurs que la violence des accusations est exclusive de toute notion de prudence, la répétition du nom de Claude GUÉANT, à qui il est prêté un rôle essentiel dans la menée d'actions clandestines illégales, établit une forte animosité de l'auteur à l'égard de sa personne.

Que l'ensemble des propos ci-dessus relevés visent Monsieur Claude Guéant en sa qualité de dépositaire de l'autorité publique et dans l'exercice de ses fonctions.

Que les propos ci-dessus reproduits en caractère gras sont donc constitutifs du délit de diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce Monsieur Claude Guéant, fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Attendu qu'il y aura donc lieu d'entrer en voie de condamnation et de condamner Edwy PLENEL et MEDIAPART dans les termes du présent dispositif.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal de :

- **STATUER** ce qu'il appartiendra sur les réquisitions du Ministère public.
- **DECLARER** Monsieur Claude Guéant recevable en sa constitution de partie civile.

Vu les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

DIRE ET JUGER que les propos ci-dessus reproduits en caractère gras, contenus dans un article d'Edwy Plenel intitulé « **ESPIONNAGE D'ETAT DES JOURNALISTES : MONSIEUR LE PRÉSIDENT, CELA VOUS CONCERNE** », mis en ligne le 4 novembre 2010 sur le site Internet www.mediapart.fr, sont constitutif du délit de diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce Monsieur Claude Guéant, fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 :

« Une inquisition d'Etat coordonnée par Claude Guéant ».

« Selon d'autres sources, l'Elysée s'est également intéressé de près à nos actionnaires extérieurs minoritaires, laissant entendre à des rédactions que l'un d'eux aurait eu des ennuis avec l'administration fiscale. De même, le patrimoine privé de certains membres de notre équipe aurait fait l'objet de curiosité policière hors de toute justification légale ».

« Surtout, on nous affirme que cette inquisition d'Etat est impulsée et coordonnée par le Secrétaire Général de l'Elysée lui-même, Claude Guéant. »

« « Ils sont déchaînés » a confié un ministre important du gouvernement à l'un de ses proches qui nous l'a rapporté. Cet interlocuteur nous assure que ce ministre savait, dès septembre, que les médias en pointe sur le dossier Bettencourt feraient l'objet d'opérations clandestines, citant explicitement Médiapart, Le Monde et Le Point, soit précisément les trois journaux victimes en octobre de vols ou de cambriolages. »

« Outre les ordres donnés depuis l'Elysée à la DCRI..., ces mêmes sources nous affirment que la présidence aurait eu recours aux services d'une importante entreprise privée de sécurité et de renseignements, fondée et animée par des anciens des services étatiques (DGSE, DST et RG).

« Elles évoquent aussi la présence, dans l'entourage de Claude Guéant, d'un ancien policier à la retraite, plutôt connu pour ses activités africaines mais dont les talents auraient été requis dans le climat d'affolement qui a saisi l'Elysée durant l'été après nos révélations sur l'affaire Bettencourt ».

« Que Claude Guéant soit cité comme l'ordonnateur de ces surveillances n'est pas totalement surprenant. Nos confrères du Point ont raconté, en juillet dernier, comment la réunion où fut organisée la contre-attaque visant MEDIAPART s'est tenue dans le bureau du Secrétaire Général de l'Elysée.

L'un des participants, ministre de l'actuel gouvernement et fidèle du chef de l'Etat, y aurait suggéré de comparer l'auteur de ces lignes à Goebbels, le propagandiste du régime nazi, tandis qu'était inventé le refrain repris en cœur par la garde rapprochée sur « les méthodes fascistes de Mediapart ».

Les confidences aujourd'hui recueillies montrent que ce climat de violence verbale n'était pas qu'une menace en l'air. »

« Tout ce qui vient d'être rapporté est en effet non seulement illégal mais totalement illégitime »,

EN CONSÉQUENCE :

FAIRE APPLICATION de la loi pénale .

DECLARER la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, société éditrice du site Internet www.mediapart.fr civilement responsable.

CONDAMNER solidairement Monsieur Edwy PLENEL, es qualité de directeur de la publication du site Internet www.mediapart.fr, et la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, à payer à Monsieur Claude GUÉANT la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts.

ORDONNER la suppression de tous les passages ci-dessus reproduits en caractère gras mis en ligne sur le site Internet www.mediapart.fr et consultables à l'adresse URL suivante :

<http://www.mediapart.fr/journal/france/031110/espionnage-detat-des-journalistes-monsieur-le-president-cela-vous-concerne>

DIRE que cette suppression devra intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard.

ORDONNER la publication du communiqué judiciaire suivant, en page d'accueil du site Internet www.mediapart.fr dans les 5 jours de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000 Euros par jour de retard :

*« Par jugement en date du (...), la 17^{me} Chambre (presse) du Tribunal Correctionnel de Paris, a condamné Monsieur Edwy Plenel pour avoir diffamé publiquement Monsieur Claude Guéant dans un article intitulé « **ESPIONNAGE D'ETAT DES JOURNALISTES : MONSIEUR LE PRÉSIDENT, CELA VOUS CONCERNE** », le mettant en cause. »*

DIRE que cette publication sera placée sous le titre « MEDIAPART CONDAMNÉ » (en police de caractère 15 et en caractère gras), devra rester parfaitement apparente et en particulier n'être recouverte d'aucun cache ou dispositif de nature à en réduire la visibilité et qu'elle sera effectuée en page d'accueil du site www.mediapart.fr en police de caractère 13 et en caractères gras.

DIRE que cette publication devra rester visible pendant une durée minimale de 30 jours, sous astreinte de 10.000 Euros par jour manquant.

ORDONNER la publication du communiqué judiciaire susvisé à la suite immédiate de l'article intitulé, « **ESPIONNAGE D'ETAT DES JOURNALISTES : MONSIEUR LE PRÉSIDENT, CELA VOUS CONCERNE** », consultables à l'adresse URL suivante :

<http://www.mediapart.fr/journal/france/031110/espionnage-detat-des-journalistes-monsieur-le-president-cela-vous-concerne>

DIRE que cette publication sera placée sous le titre « MEDIAPART CONDAMNÉ » (en police de caractère 15 et en caractère gras), devra rester parfaitement apparente et en particulier n'être recouverte d'aucun cache ou dispositif de nature à en réduire la visibilité et qu'elle sera effectuée en page d'accueil du site www.mediapart.fr en police de caractère 13 et en caractères gras.

DIRE que cette publication devra rester visible tant que la mise en ligne de l'article « **ESPIONNAGE D'ETAT DES JOURNALISTES : MONSIEUR LE PRÉSIDENT, CELA VOUS CONCERNE** » perdurera.

DIRE que cette publication sera faite dans les 5 jours de la décision à intervenir et sous astreinte de 10.000 Euros par jour de retard :

ORDONNER la publication de la décision à intervenir sous forme d'un communiqué, dans trois quotidiens ou hebdomadaire français, au choix de la partie civile, et aux frais solidaires des prévenus et du civilement responsable, sans que le coût de chaque publication puisse excéder la somme de 10.000 euros H.T.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne les dispositions civiles,

CONDAMNER solidairement Monsieur Edwy PLENEL, et la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, à payer à Monsieur Claude Guéant a somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens, y compris les frais de constat d'huissier.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces :

- 1) Article d'Edwy Plenel intitulé « ESPIONNAGE D'ETAT DES JOURNALISTES : MONSIEUR LE PRÉSIDENT, CELA VOUS CONCERNE », mis en ligne le 4 novembre 2010 sur le site Internet www.mediapart.fr.
- 2) Constat d'huissier de l'étude LOUVION, huissier de justice à Paris.
- 3) Arrêté de nomination en date du 16 mai 2007.
- 4) Arrêté de nomination en date du 19 mars 2008.
- 5) Mentions légales du site Internet www.mediapart.fr.